

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme JENIN-BOLLETTA.

☎ : 87.34.89.00 - CJB/JG

ARLEC1P.DOC

D. R. I. R. E.
REGION LORRAINE

20 AOUT 1996

METZ

ARRETE

N° 96-AG/2- 457
en date du 12 AOUT 1996

mettant en demeure les Etablissements LECLERC SA
de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux :
- n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993 concernant
l'autorisation d'exploiter une carrière à MOYEUUVRE-
GRANDE et
- n° 93-AG/2-360 du 29 juillet 1993 concernant
l'autorisation d'exploiter une installation de criblage-
concassage de calcaire sur le même site.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 13.1, 14, 18, 19, 20, 23 et 24 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et notamment ses articles 17 et 20 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 93-AG/2-329 en date du 12 juillet 1993 autorisant la SA LECLERC à exploiter une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MOYEUUVRE-GRANDE ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

VU la lettre de M. le Préfet du 17 mai 1996 adressée à M. le Directeur des Ets LECLERC S.A., lettre à laquelle était annexé un projet d'arrêté mettant en demeure les Ets LECLERC S.A. de déposer une demande d'autorisation pour son installation de concassage/criblage et de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux n°93-AG/2-329 du 12 juillet 1993 et n°93-AG/2-360 du 29 juillet 1993,

VU la lettre du 28 mai 1996 de M. Roger-Luc LECLERC agissant en qualité de dirigeant des Ets LECLERC S.A., adressée à M. le Préfet en réponse à sa lettre du 17 mai 1996,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 16 juillet 1996,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article Premier

Les Ets LECLERC S.A. dont le siège social est situé route de Flévy - 57300 TREMERY, sont mis en demeure :

- de respecter l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993 concernant l'autorisation d'exploiter une carrière à MOYEUVRE-GRANDE et n° 93-AG/2-360 du 29 juillet 1993 autorisant l'exploitation d'une installation de concassage-criblage sur le même site,

- de régulariser la situation administrative de l'installation de concassage-criblage précitée.

Article 2

Les Ets LECLERC S.A. sont tenus de déposer avant le 15 octobre 1996, à la Préfecture de la Moselle, une demande d'autorisation concernant leur installation de concassage-criblage située à MOYEUVRE-GRANDE, sur le site de la carrière.

Cette demande devra être établie conformément aux prescriptions édictées par les articles 2 à 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Elle devra être complète. Elle devra notamment comporter une notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Article 3

En application des articles 4 à 8 de l'arrêté d'autorisation n° 93-AG/2-360 du 29 juillet 1993, toutes les émissions de poussières de l'installation de concassage-criblage doivent être captées et dirigées vers un dispositif de dépoussiérage.

Les rejets à l'atmosphère de ces dispositifs de captage et de dépoussiérage devront présenter une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³ (maximum instantané) et 30 mg/Nm³ (en moyenne sur un poste).

Les convoyeurs et les cribles seront couverts. La hauteur de déversement des produits sera limitée à 2 mètres par l'utilisation de sauterelles réglables.

Les véhicules transportant les produits fins seront bâchés.

Ces dispositions devront être respectées avant le 30 septembre 1996.

Article 4

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles 17 à 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 93-AG/2-360 du 29 juillet 1993, relatives aux bruits engendrés par les installations.

A cette fin, des mesures de bruit seront réalisées en limite d'exploitation par une entreprise habilitée à réaliser ces mesures et dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les résultats de ces mesures devront parvenir à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 30 septembre 1996.

L'exploitant informera à l'avance l'Inspecteur des Installations Classées des dates convenues pour la réalisation des mesures.

Les frais engendrés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Article 5

En application de l'article 6 de l'arrêté d'autorisation n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993, l'exploitant est tenu de remettre à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai de 2 semaines à compter du jour où le présent arrêté lui a été notifié, une copie des conventions mentionnées à l'article 6 de son arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993.

Ces conventions traitent de l'usage par l'exploitant des voies routières de communication appartenant à la commune de MOYEUVRE-GRANDE et au département de la Moselle.

Article 6

En application de l'article 9 de l'arrêté d'autorisation n° 93-AG/2-329 du 12 juillet 1993, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- L'accès de toute zone dangereuse de l'exploitation doit être interdit par une clôture solide et efficace.

- Le danger et l'interdiction de pénétrer devront être signalés par des pancartes placées à proximité des zones dangereuses.

- L'accès au bord supérieur des fronts de taille devra notamment être signalé par des pancartes régulièrement espacées portant l'inscription : **ZONE DANGEREUSE**.

- Le délai de mise en oeuvre de cette prescription est fixé à 1 mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 7

En cas de carence des Ets LECLERC S.A. pour l'application des dispositions ci-définies, les sanctions pénales et les sanctions administratives prévues par les articles 18, 19, 20, 21, 22.4, 23 et 24 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 pourront être appliquées.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

le Sous-Préfet de THIONVILLE,

le Maire de la commune de MOYEUUVRE-GRANDE,

les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements LECLERC S.A.

METZ, le 12 AOUT 1996

LE PREFET,

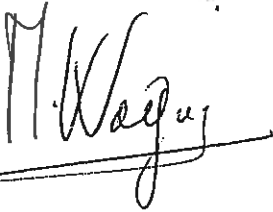
Pour la Prétet,

Le Secrétaire Général,

Joël TIXIER

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau



Michèle WANNER